

1. Plaignant: Yao Essaie Motto and Others
2. Témoin: MJ Day
3. No. de Déclaration: 13
4. Pièces jointes: MJD23, MJD24, MJD25, MJD26
5. Date: 4 November 2009

ACTION EN RESPONSABILITÉ CIVILE A ABIDJAN

A LA HAUTE COURT DE JUSTICE DIVISION DU BANC DE LA REINE	CLAIM	HQ06X03370	HQ08X02695
	N0 :	HQ06X03393	HQ08X02930
		HQ07X00599	HQ08X03218
		HQ07X01068	HQ08X03436
		HQ07X01604	HQ08X03491
		HQ07X02192	HQ08X04536
		HQ07X02632	HQ08X04292
		HQ08X02284	HQ08X04856
		HQ08X02479	

YAO ESSAIE MOTTO AND OTHERS

Plaignants

- and -

TRAFIGURA LTD

-and-

TRAFIGURA BEHEER BV

Defendeurs

TREIZIEME TEMOIGNAGE DE MARTYN JEREMY DAY

Je, Martyn Jeremy Day, sis Priory House, 25 St John's Lane, London, EC1M 4LB, va déclarer comme suit:

1 . Je suis un associé principal du cabinet Leigh Day and Co, à l'adresse mentionnée ci-dessus. Je suis dûment autorisé par les plaignants à faire ce communiqué en leur nom en ce qui concerne une demande urgente pour une Déclaration à la Haute Court Anglaise en relation avec le problème mentionné ci-dessus.

2. Tel que la Court en est consciente, ce problème a été négocié par un accord entre les parties le 8 Septembre 2009 (« l'Accord »).

3. Conformément à cet Accord, l'indemnisation a été dument versée par les défendeurs sur un compte bancaire au nom de Leigh Day and Co avec la Société Générale Banque Cote d'Ivoire (« SGBCI ») le 24 Septembre 2009.

4. Leigh Day and Co s'est organisé avec la SGBCI pour que les plaignants soient payés en utilisant un système de cartes pré-alimentées accompagnées des codes confidentiels pour chaque plaignant individuel. Suite à plusieurs discussions avec la banque, il a été entendu qu'il s'agissait de la seule solution pour payer les plaignants puisque la vaste majorité d'entre eux n'a pas de compte bancaire. Au jour du Jeudi 22 Octobre, nous avons déjà distribué les codes confidentiels à environ 90% de nos 29 624 plaignants et nous prévoyons que la distribution de cartes bancaires à tous nos plaignants commencerait ce lundi 2 Novembre.

5. Le 22 Octobre 2009, nous nous sommes vu signifier une ordonnance du Tribunal de Première Instance à Abidjan gelant le paiement de l'indemnisation et plaçant sur le compte contenant les fonds de l'indemnisation sous scellés, avec la SGBCI comme dépositaire en attendant que « la juridiction compétente donne une décision définitive sur la question de la possession des « fonds de l'indemnisation ». Une copie de l'ordonnance du tribunal est annexée à cette déclaration sous la pièce jointe « MJD24 ».

6. Cet ordonnance de la Court résulte de la requête faite par un de nos représentants de victimes, Monsieur Claude GOHOUROU, avec qui nous avons travaillé un certain temps. Dans sa requête, Monsieur GOHOUROU fait un certain nombre de fausses affirmations. Il affirme que :

- a. Il est le Président de la Coordination Nationales des Déchets toxiques de Côte d'Ivoire (CNVDT-CI), une association de 31 000 membres
- b. C'est la CNVDT-CI qui a instruit à Leigh Day de commencer les procédures contre Trafigura pour le compte de ses membres
- c. L'indemnisation financière obtenue de la part de Trafigura devrait ainsi être payée à la CNVDT-CI, et non sur un compte bancaire au nom de Leigh Day
- d. Que Leigh a distribué de l'argent à des personnes qui ne sont pas plaignants
- e. Que Leigh Day a ainsi agit en contradiction avec les instructions et la CNVDT-CI révoque ainsi son mandat et demande que les sommes soient retournées à la CNVDT-CI

Une copie de la requête de Mr Gohourou est contenue dans l'ordonnance en pièce jointe « MLD24 » ci-dessus.

7. Ces allégations sont fausses à tous les égards. Tel que la Cout en est consciente, Leigh Day and Co a été individuellement instruite par les 29 624 Plaignants répertoriés dans la liste¹ de l'Accord et n'a pas de relation avec l'organisation CNVDT-CI. En effet, nous n'avons jamais entendu parler de cette association jusqu'alors.

8. Leigh Day & Co a en effet un accord avec Mr Gohourou en sa qualité personnelle de représentant pour environ 1500 Plaignants dans le quartier de Vridi. Cet accord énonce que dans l'éventualité d'une négociation, les Plaignants représentés par Mr Gohourou acceptent de lui payer 3% de l'indemnisation qu'ils sont habilités à toucher. Ceci est une relation qui a été accepté par l'Autorité de Régulation des Solicitors du Royaume Uni (UK Solicitors Regulatory Authority). Cet accord avec Monsieur Gohourou, s'applique cependant uniquement aux 1500 Plaignants du quartier de Monsieur Gohourou.

9. Le 27 Octobre 2009, Leigh Day & Co s'est ensuite vu signifier une seconde assignation de la part de Monsieur Gohourou, déclarant que :

- a. Leigh Day and Co a déjà dépensé 335 800 000FCFA sur l'argent des victimes sans autorisation ;
- b. Leigh Day refuse de donner une copie de leur contrat avec Trafigura à la CNVDT-CI, qui l'avait mandaté.
- c. En conséquence, la SGBCI doit transférer l'argent détenu sur le compte de Leigh Day sur un compte détenu par la CNVDT-CI

Une copie de cette assignation est annexée à cette déclaration sous la pièce jointe « MJD25 »

10. Les problèmes avec Mr Gohourou ont commencé quelques semaines auparavant. Dans pratiquement chacune des 35 communautés de quartier, environ, qui recensaient les Plaignants à Abidjan, on compte plusieurs communautés individuelles de représentants. Dans le cadre de la résolution la question de savoir qui exactement avait droit à quel montant entre les représentants, nous leur avons largement laissé eux même s'entendre sur un accord. Cette politique a fonctionné pour tous les quartiers à l'exception de Vridi ou Claude opérait.

11. Il proposait une répartition de 75-25 en sa faveur avec l'autre principal représentant de son quartier, Mr Charles Koffi. Cependant, Monsieur Koffi refusa cet accord. J'ai rencontré Mr Gohourou à 11 heures le 11 Octobre pour essayer de résoudre cette question. J'ai proposé de donner le week-end suivant à Mr Koffi pour proposer des pourcentages alternatifs. Mr Gohourou semblait accepter cela mais quelques minutes plus tard un groupe de personnes le soutenant a pris trois personnes de mon équipe en otage et a dit qu'il ne les relâcherait pas tant que je n'accepterais pas sa proposition.

12. Au début, il y avait une impasse car j'étais très prudent à propos du fait d'être perçu comme cédant à de telles tactiques de matamore mais après trois heures - avec les membres de mon équipe qui clairement devenaient de plus en plus anxieux - j'ai décidé d'être pragmatique et d'accepter ses demandes. Il semblerait que cet épisode est simplement encouragé Mr Gohourou à prendre les mesures suivantes décrites ci-dessus.

13. Pour permettre qu'une réponse soit donnée à l'ordre de gel qu'a obtenu Mr Gohourou, nous avons engagé des avocats Ivoiriens, Maître Klemet & Co, pour défendre vigoureusement cette action devant les tribunaux Ivoiriens. Ils nous ont informé que selon la loi Ivoirienne, les deux parties soumettraient les preuves et que l'affaire serait ensuite renvoyée à l'Etat en la personne du Procureur général afin qu'il fasse ses commentaires, suivant lesquels le Président du tribunal de première instance prendrait une décision.

14. Cependant, des événements ultérieurs nous ont fait craindre que malgré le caractère faux et infondé flagrant des revendications de Mr Gohourou et du son de base de nos arguments légaux, le Président du tribunal pourrait décider contre nous et nous ordonner le transfert immédiat de la Compensation à CNVDT-CI.

15. Le 30 Octobre 2009, j'ai été contacté par l'un des employé ivoirien de Leigh Day, Mr Mory Cisse, qui m'a informé qu'il avait été contacté par une figure hautement influente avec un entourage ivoirien judiciaire et financier, qui laissait entendre qu'il soutenait les actions de Mr Gohourou. Mr Cisse était trop nerveux de l'influence de cet homme pour le nommer directement. Cet homme a demandé à me rencontrer à Paris pour voir si un « arrangement » pouvait être atteint en relation avec l'accroissement des intérêts du compte des clients. Il a laissé entendre qu'il pourrait arranger la levée de l'ordre de gel si j'acceptais que les intérêts lui soient payés. J'ai bien évidemment refusé d'avoir quoique ce soit affaire avec cette corruption flagrante.

16. Lorsque j'ai fait part de ces évènements à nos avocats Ivoiriens, ils ont eu l'air de savoir qui pouvait bien être cet homme, mais étaient eux aussi trop nerveux pour le nommer directement. Ils nous ont informés que si cet homme était impliqué, alors la décision du Tribunal pourrait bien être contre nous.

17. Cette probabilité a été grandement exacerbée par la déclaration rendue par le Procureur général le 3 Novembre 2009, qui stipule que, contrairement à nos propositions, CNDVT-CI a une personnalité juridique et que, étant donné le risque que les fonds de la Compensation soient détournés par Leigh Day, la totalité des fonds du compte de la SGBCI devraient être transférés à CNDVT-CI pour être distribués aux « vraies victimes ». Une copie des commentaires du Procureur Général sont annexés à ce témoignage sous le titre Pièce a Conviction « MJD26 ».

18. Nos avocats ivoiriens nous ont informés que le Président du Tribunal va très probablement suivre les commentaires du Procureur Général, et va de manière quasiment certaine rendre sa décision avant la fin de la semaine.

Impliquant, même si nous faisons appel de la décision, la forte probabilité que les fonds sur le compte soient transférés.

19. Nous sommes extrêmement inquiets que si les fonds sont transférés, la compensation ne sera pas distribuée parmi les Clients, y compris les dix milles ou à peu près mineurs, qui sont partie de l'accord, mais qui finira probablement dans les mains de Mr Gohourou ou, bien plus probablement, dans celles de l'homme qui semble être derrière ses actions.

20. Le seul argent qui a été payé à partir du compte principal à ce jour est comme suit -

- a) Principaux clients- FCFA 34,500,000
- b) Clients/Témoins- FCFA 5,250,000
- c) Les représentants des clients- FCFA 320,401,550

La raison pour laquelle la plus grande partie de l'argent qui a jusque là été distribuée a été donné aux représentants locaux était qu'ils ont des comptes en banque alors que les clients n'en ont pas. Nous nous sommes mis d'accord avec les représentants locaux pour qu'ils reçoivent la moitié de la somme des 3% au début du processus de paiement et l'autre moitié à la fin.

21. A la lumière de ce qui précède, nous demandons respectueusement de toute urgence une Déclaration de la haute Court qui expose ce qui suit :

a. L'argent accordé par Trafigura était pour le paiement des 29,624 clients nommément indemnisés comme exposés dans le tableau 1 de l'Accord et personne d'autre ;

b. La Haute Court Anglaise a approuvé ces paiements concernant les mineurs avec le Groupe de Clients

c. La Court était satisfaite que l'accord soit dans les intérêts des Clients. Nous pensons qu'une telle Déclaration pourrait matériellement assister le Président du Tribunal à parvenir à une décision qui est dans l'intérêt des Clients.

Je pense que les faits décrits dans cette déclaration de témoin sont vrais.

Signé.....

Daté: 4/11/2009